



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 28 février 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
20 février 2019

Date d'affichage
20 février 2019

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Service de la commande
publique – Approbation de
principe du recours à une
délégation de service public
par affermage pour la
gestion du festival du
château*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit février deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, ROYET Pierre, LUNGERI Carine, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure.

Procurations :

CAPELA Marie-Pierre donne procuration à RAVINAL Danièle.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La gestion du festival du château a été confiée par voie de délégation de service public par affermage à la société SUD CONCERTS pour une durée de trois ans et comprend les festivals 2017, 2018, 2019.

Le contrat en cours arrive à échéance après le festival 2019, il est aujourd'hui proposé de conserver le mode gestion par affermage pour le festival du château en relançant une procédure de mise en concurrence pour la passation du nouveau contrat de délégation conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

La durée de la nouvelle délégation serait de quatre ans.

Dans le cadre de cette procédure de délégation de service public, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de recours à une délégation au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Ce rapport de présentation a fait l'objet d'un avis du comité technique et de la commission consultative des services publics locaux.

- VU le rapport de présentation, annexé à la présente délibération,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,
- VU l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
- VU le décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,
- VU l'avis favorable du comité technique en date du 3 décembre 2018,
- VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 5 février 2019.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** le principe de recours à une délégation de service public sous forme d'affermage,
- **AUTORISE** le maire à lancer la procédure de délégation de service public et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation, qui sera soumis à l'assemblée délibérante pour approbation.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

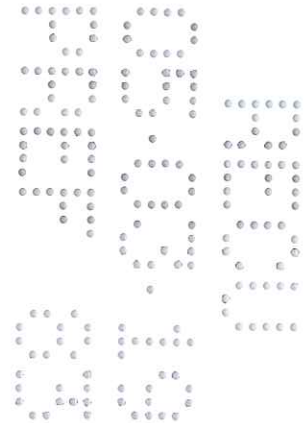
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

05 MARS 2019
05 MARS 2019
VILLES-PONT-7
VILLE (Var)



Commune de Solliès-Pont

Hôtel de Ville
1 rue de la république
83210 Solliès-Pont



Objet :

**CHOIX DU MODE DE GESTION DU FESTIVAL DU
CHATEAU**

Sommaire

1. Préambule : Commune et service concernés	3
2. Chiffres clés du festival du château	3
3. Présentation du service	3
3.1. Objet du service	3
3.2. Nature des missions à accomplir	3
3.3. Périmètre	4
4. Modes d'exploitation envisageables pour le festival du château	4
5. Proposition du mode de gestion	5
5.1. Choix de la délégation	5
5.2. Choix de l'affermage et de la durée du contrat	6
5.3. Précisions sur les conditions de la délégation	6
6. Choix de la commune de Solliès-Pont	6
7. Application des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession	7

1. Préambule : Commune et service concernés

La commune de Solliès-Pont a organisé en régie pendant plusieurs années un festival de variétés durant l'été, comprenant plusieurs soirées de spectacles.

Ce festival, appelé « festival du château », fut jusqu'en 2009, fondé sur l'achat de spectacles par la commune, en faisant appel à l'équipe communication et à l'équipe festivités, renforcés par plusieurs personnes d'autres services.

Le bilan financier des spectacles organisés sous cette forme, était particulièrement coûteux pour la collectivité.

Néanmoins la commune est consciente de la notoriété acquise par le festival, et souhaite assurer la pérennité de cette animation estivale majeure.

Afin de réduire le coût de l'opération pour la commune, une procédure de délégation a été lancée en 2010 et la gestion a été confiée à un délégataire depuis 2011. Depuis 2011, trois délégations de services publics d'une durée de trois ans chacune ont été conclues.

Cette délégation de service public prendra fin en 2019.

La procédure de délégation comprenant plusieurs phases dont les délais sont incompressibles, il est nécessaire d'envisager dès à présent le choix du mode de gestion pour le festival 2020.

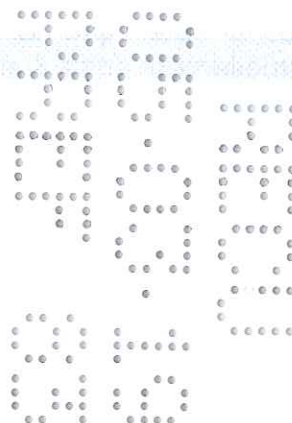
2. Chiffres clés du festival du château

Edition 2017

- Charges d'exploitation : **611 658,34 € HT**
- Produits: **642 028,78 € HT**
- Résultat : **30 370,44 €**

Edition 2018

- Charges d'exploitation : **561 251,36 € HT**
- Produits : **659 178,53 € HT**
- Résultats avant redevance : **97 927,17 €**



3. Présentation du service

3.1. Objet du service

L'objet du service est de gérer et promouvoir une manifestation, dénommée « Festival du Château », qui se tient chaque année à Solliès-Pont. Le délégataire sera chargé d'assurer la production, l'organisation et la communication d'une manifestation culturelle consistant en des spectacles de variétés sur plusieurs soirées en juillet, dans l'enceinte du château de Solliès-Pont.

Elle durera pendant **sur plusieurs jours consécutifs**.

3.2. Nature des missions à accomplir

Pour la délégation de service public en cours d'exécution, la commune confie au délégataire la responsabilité de la production, l'organisation et la communication d'une manifestation culturelle consistant en des spectacles de variétés.

Le délégataire organise également la gestion de la billetterie et des réservations. Il assure

la mise en place de l'infrastructure technique nécessaire et suffisante, l'animation générale des lieux (exemple : buvettes, ...), la gestion de la surveillance et de la sécurité des lieux et des personnes. Il se charge également de la promotion de la manifestation.

Les concerts sont donnés sur scène.

3.3. Périmètre

La manifestation se déroulera sur le site « Parc du château de Solliès-Pont ».

4. Modes d'exploitation envisageables pour le festival du château

Le contrat de délégation actuel signé avec SUD CONCERT a été conclu pour trois ans, il concerne les éditions 2017, 2018 et 2019. Cela conduit la commune à mener une réflexion dès à présent sur les dispositions à prendre en vue d'assurer le festival 2020 dans les meilleures conditions, après la fin du contrat actuel.

Il est à noter que la réservation des artistes de variétés en tête d'affiche se fait habituellement entre 6 et 10 mois à l'avance.

La procédure de délégation d'un service public est définie par les articles L 1411-1 à L 1411-19 et R1411-1 à R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 5, 5 et 58 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, du décret du 1^{er} février 2016, de l'article 122 de la loi du 7 août 2015, de l'article 62 de la loi du 12 juillet 1999, de l'article 51 de l'ordonnance du 13 octobre 2016 et de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 2014.

Dans un premier temps, le code général des collectivités territoriales indique que la collectivité doit se prononcer sur le choix du mode d'exploitation à retenir, soit le mode en régie, soit le mode en délégation.

- **La gestion du service en régie** : la collectivité prend en charge le service directement et en exclusivité. La régie n'exclut toutefois pas l'intervention du privé en qualité de prestataire de services. En conséquence, la collectivité :

- a autorité directe et totale sur l'exécution du service
- assure seule le financement des investissements
- supporte la totalité du déficit éventuel du service

- **La gestion du service en délégation** : ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise l'exécution du service tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L'entreprise assure l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls.

On distingue quatre modes de gestion déléguée :

1. La concession

La concession de service public est un mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire étant assurée par les usagers ; le risque repose sur ce dernier.

La détermination de la durée d'un contrat de concession doit tenir compte de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre.

2. L'affermage

Comme dans le système de la concession, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier.

Selon la nature des investissements à la charge du délégataire, la frontière entre concession et affermage est parfois difficile à tracer ; c'est pourquoi la jurisprudence a reconnu la possibilité d'articulation des deux modes de gestion dans un même contrat.

3. La régie intéressée

Les modalités de ce type de gestion sont précisées à l'article R. 2222.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité locale passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner un service public. La collectivité rémunère le « *régisseur intéressé* » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation (« *un intéressement* »). La collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur. Selon le niveau de risque assuré par le délégataire, c'est une délégation de service public ou un marché.

4. La gérance

Les contrats de gérance peuvent, suivant les interprétations de la réglementation, être considérés soit comme des délégations de service public, soit comme des marchés publics ; l'incertitude est entretenue par une jurisprudence non constante.

La collectivité confie à une entreprise l'exploitation d'un service public, lui remet les équipements ou matériels nécessaires et contrôle l'activité de cette dernière. Mais l'exploitant reverse à la collectivité les redevances perçues auprès des usagers et bénéficie en retour d'une rémunération basée sur un tarif forfaitaire ou proportionnel aux produits du service, unitaire garanti au contrat. Le risque est assumé par la collectivité.

5. Proposition du mode de gestion

5.1. Choix de la délégation

Pour que la collectivité prenne en charge directement la gestion des services en créant des régies, il faudrait que la collectivité réunisse, à courte échéance de façon à assurer la continuité du service, des moyens techniques et humains dont elle dispose à l'heure actuelle en nombre insuffisant.

Les contraintes techniques, juridiques et réglementaires liées à ces activités deviennent, chaque année, plus complexes et donc plus difficiles à satisfaire : réglementation évolutive, gestion du personnel et astreintes, etc.

Pour ces raisons, maintenir la délégation comme mode de gestion du service semble être la solution la plus adaptée.

Un délégataire est en effet en mesure, en mutualisant ses moyens sur plusieurs contrats, de mettre à disposition :

✓ Un personnel spécialisé, en adéquation (en nombre et en compétence) avec les besoins du service.

- ✓ Le matériel d'exploitation à des conditions avantageuses (le délégataire peut obtenir des tarifs intéressants dans ses relations avec les fournisseurs)
- ✓ Des outils et des méthodes (par exemple un service informatique, juridique, etc.)

Le délégataire peut aussi mobiliser des moyens complémentaires en cas de crise imprévue demandant des réponses urgentes.

Enfin le délégataire assure ainsi la gestion du service à ses « risques et périls » ; il engage sa responsabilité aux plans technique, financier et civil (voire pénal), ce qui décharge d'autant la collectivité.

5.2. Choix de l'affermage et de la durée du contrat

La gestion du festival prévoit dès le court terme la mise en place de fonds importants pour la réservation des artistes.

La collectivité n'aura à mettre en place que de menues dépenses pour l'aménagement du site ou la fourniture d'électricité.

Plutôt que de les confier au délégataire, la collectivité peut donc garder la charge de financer ces petites dépenses; cela lui permettra en outre de simplifier le contrôle de leur réalisation.

Surtout, elle se laisse la possibilité d'en retirer éventuellement une redevance, dont le montant et les conditions de versement pourront être négociées et inscrites au contrat.

Aussi le choix d'une délégation du service en affermage semble-t-il être le plus approprié.

La durée du contrat correspondant doit être un compromis permettant de concilier :

- ✓ La possibilité pour le délégataire d'amortir, sur une période suffisamment longue, les investissements qu'il aura à effectuer.
- ✓ La possibilité de remettre en concurrence la délégation du service (ou d'en changer le mode de gestion) à une échéance suffisamment proche pour éviter de créer une « rente de situation » pour le délégataire.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'opter pour un contrat d'une durée de **3 ans**.

5.3. Précisions sur les conditions de la délégation

Le délégataire aura en charge l'exploitation du festival dans son intégralité, comprenant notamment :

- ✓ La réservation des artistes et la gestion de leurs contrats,
- ✓ Le montage des spectacles,
- ✓ l'accueil et la gestion de la clientèle.

Les prestations qui seront demandées au délégataire seront définies de manière exhaustive et détaillée dans le cahier des charges du contrat.

6. Choix de la commune de Solliès-Pont

Au vu du présent rapport et en fonction de l'appréciation portée sur la situation de son festival, la collectivité décide de reconduire le mode d'exploitation en affermage pour 3 ans.

7. Application des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession

L'application des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession conduit à engager la procédure pour reconduire le mode de délégation et procéder au choix de la société délégataire.

